



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau
environnement

**Arrêté préfectoral portant règlement d'eau d'un ouvrage de navigation :
le barrage éclusé d'Erre sur la commune de Ramillies**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L210-1 ; L211-1 et suivants ; L214-1 et suivants ; R214-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 avril 2011 de prescriptions spécifiques relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques du réseau maîtrise d'ouvrage de Voies navigables de France dans la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

Vu la déclaration d'antériorité présentée le 12 juin 2014 par l'établissement public administratif Voies navigables de France ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette déclaration ;

Vu le courrier du 11 août 2014 de régularisation administrative de l'existence de l'ouvrage au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que le barrage éclusé d'Erre, son bief de navigation et ses accessoires ont été confiés en 1991 par l'État à Voies navigables de France (VNF) qui en assure le fonctionnement, l'exploitation et l'entretien ;

Considérant que le barrage d'Erre est établi sur un cours d'eau appartenant à la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant que les enjeux d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique doivent être respectés ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais de l'établissement public à caractère administratif « Voies navigables de France », ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège est situé 37 rue du Plat, BP 725, 59034 Lille cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter et entretenir, aux fins d'assurer la navigation sur les eaux intérieures et le transport fluvial, les ouvrages de navigation suivants :

ouvrage	situé sur la commune de	chute d'eau	voie d'eau	bief de navigation régulé (bief amont)	unité hydrographique cohérente
Barrage éclusé d'Erre et ses accessoires	Ramillies	2,23 m	Escaut canalisée à petit gabarit	Selles/Erre	10 – Sensée Escaut

Article 2 – Dossier d'ouvrage

La localisation du barrage éclusé, du bief de navigation et de leurs accessoires, leurs caractéristiques, les cotes de niveaux caractéristiques et les cotes d'alertes sont indiquées dans un dossier d'ouvrage annexé au présent arrêté. Le dossier d'ouvrage est établi conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Modification ultérieure à l'autorisation

Toute modification envisagée par le bénéficiaire de l'autorisation concernant les ouvrages, l'installation ou son voisinage, le mode d'utilisation, la réalisation de travaux, l'aménagement en résultant ou l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable au regard de la description qui en est faite dans le dossier d'ouvrage, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation utiles, pour accord avant mise en œuvre. Elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 – Mesures de sauvegarde

Pour assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un débit minimal, dénommé « débit réservé », est maintenu dans la voie d'eau, à l'aval immédiat du barrage éclusé. Sa valeur est équivalente à 1/10^e du débit moyen inter-annuel à cet endroit.

Article 5 – Instrumentation

S'il n'existe déjà, un repère définitif et invariable rattaché au système d'altitude NGF/IGN69, et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité immédiate du barrage, sera installé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et aux frais de l'exploitant. L'échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible des tiers usagers et riverains. L'exploitant est responsable de sa bonne conservation.

Article 6 – Obligations de mesure à la charge de l'exploitant

L'exploitant est tenu :

- de veiller au bon état des moyens de mesure prévus à l'article 5 du présent arrêté ;

- de procéder à un relevé journalier de la cote du niveau d'eau en amont de l'écluse ;
- de conserver pendant une durée minimale de trois ans les données précitées ;
- de tenir à disposition des agents de l'administration les données permettant de vérifier que les mesures de sauvegarde énoncées à l'article 4 sont appliquées en permanence. À l'issue de leur durée d'utilité administrative, les relevés de mesures hydrographiques seront versés au service départemental d'archives du Nord.

En tout temps, l'exploitant se trouve en mesure de garantir le débit réservé qui traverse l'ouvrage.

Article 7 – Manœuvre de l'écluse et des ouvrages de décharge

L'exploitant gère la ligne d'eau du bief de navigation régulé au niveau normal de navigation. En dehors des périodes de crues, l'exploitant maintient la ligne d'eau entre le niveau des plus basses eaux navigables (PBEN) et celui des plus hautes eaux navigables (PHEN). Lors des périodes de crues et dans la mesure du possible, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue se maintienne dans la plage de marnage énoncée ci-dessus. Les consignes d'exploitation détaillent le mode de gestion et d'exploitation de l'ouvrage. Elles sont rédigées conformément au présent règlement d'eau et figurent dans un dossier d'ouvrage annexé au présent arrêté.

Article 8 – Interventions sur le bief de navigation et les ouvrages

L'exploitant assure l'entretien du barrage éclusé, du bief de navigation et de leurs accessoires. Les interventions sont consignées dans un document de suivi tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Deux mois au moins avant la date de début envisagée, les travaux, hormis travaux d'urgence, qui pourraient entraîner un non-respect des prescriptions d'exploitation du présent arrêté, sont portés à la connaissance du service en charge de la police de l'eau en vue d'obtenir un accord préalable à leur réalisation. L'accord du service en charge de la police de l'eau sera considéré tacite au bout d'un mois à compter de la réception du courrier transmis par l'exploitant.

Dans le cadre de travaux de modification physique des ouvrages, l'exploitant devra présenter les mesures envisagées de restauration de la continuité écologique et obtenir un accord de la police de l'eau en préalable à leur réalisation.

En cas de nécessité de travaux d'urgence, l'exploitant informera dans les meilleurs délais le service en charge de police de l'eau de tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation. En retour, un rapport pourra être demandé à l'exploitant.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent règlement d'eau ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par le Code de l'environnement ou par d'autres réglementations applicables.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le Préfet se réserve le droit de prendre toute disposition visant la préservation de la sécurité publique ou de l'intérêt général.

Article 11 – Inspection des installations

Les agents du service en charge de la police de l'eau disposent d'un accès permanent aux ouvrages en exploitation et aux chantiers de travaux, à l'exclusion des parties à usage d'habitation. Sur réquisition des agents chargés de contrôle, l'exploitant met en œuvre à ses frais toute mesure ou vérification utile au constat de l'exécution du présent règlement.

Article 12 – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si des résultats de mesures mettaient en évidence une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II, 1°) et L214-4, le Préfet pourrait, par arrêté complémentaire, modifier les conditions d'exploitation, en application de l'article R214-17 du même Code.

Article 13 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-7 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 14 – Publication, exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté et son annexe sont publiés sur le site internet « les Services de l'État dans le Nord » ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la commune de Ramillies pendant une durée d'au moins un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire.

La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme la Directrice territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France et dont copie sera adressée, par la Direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous-préfet de Cambrai ;
- au Maire de la commune de Ramillies ;
- au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- au Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Lille, le

20 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

ANNEXE : un dossier d'ouvrage



(Établissement public de l'État à caractère administratif)

Voies navigables de France
Direction territoriale du Nord – Pas de Calais
Cellule Parme Hydro

37, rue du Plat – BP725 – 59034 Lille Cedex

N° de SIRET : 130 017 791 00026

20 NOV. 2018

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

DOSSIER D'OUVRAGE Violaine DÉMARET

BARRAGE ÉCLUSÉ D'ERRE

ESCAUT CANALISÉ



SOMMAIRE

1 Présentation de l'Escaut canalisé.....	3
2 Hydrologie du bief amont.....	8
3 Caractéristiques du bief amont.....	10
4 Ouvrages.....	11
4.1 Ecluse.....	11
4.2 Barrage.....	12
4.3 Fonctionnement du barrage éclusé.....	14
5 Exploitation du bief, du barrage éclusé.....	14
5.1 Consignes de gestion.....	14
5.2 Dispositions générales.....	14
5.3 Exploitation en fonctionnement normal.....	15
5.4 Exploitation en période d'étiage.....	15
5.5 Exploitation en période de crue.....	16
6 Instrumentation.....	16
7 Dispositions réglementaires.....	17
ANNEXES:.....	18
Annexe 1 : Calcul de la surface et de la capacité de la retenue du bief amont.....	18
Annexe 2 : Carte de localisation de l'ouvrage d'Erre (extrait carte IGN au 1/25 000e)	19

1 PRÉSENTATION DE L'ESCAUT CANALISÉ

L'Escaut rivière prend sa source en amont du village de Gouy dans le département de l'Aisne et devient Escaut canalisé à hauteur de la ville de Cambrai. L'Escaut rivière serpente autour du canal de St Quentin par le biais de vannes de communication et de siphons sous le canal.

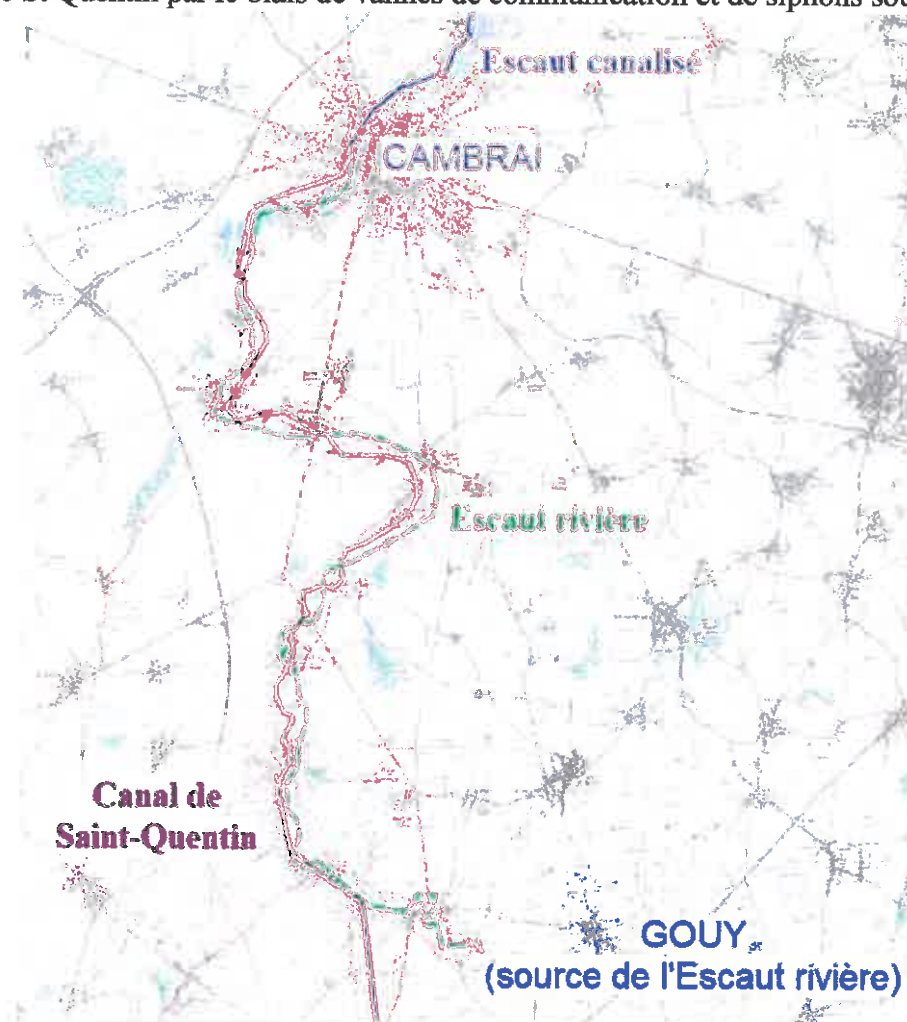


Fig.1 : La source de l'Escaut

À partir de Cambrai jusqu'à Bouchain, l'Escaut a été canalisé pour permettre la navigation de type freycinet puis jusqu'à la frontière belge pour permettre la navigation de grosses unités.

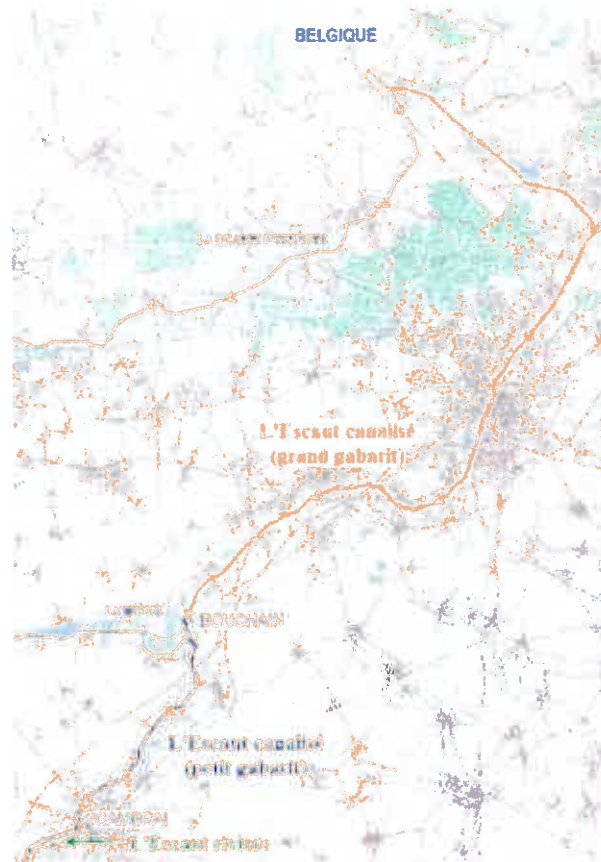


Fig.2 : L'Escaut en France

L'Escaut poursuit son cours en Belgique en traversant les villes de Tournai, Bossuit, Audenarde. À Gand (Gent), il devient l'Escaut maritime qui se jette alors dans l'embouchure de la mer du Nord à Anvers (Antwerpen).



Fig.3 : L'Escaut en Belgique

L'Escaut a été aménagé par l'homme durant les siècles derniers. (Source : http://www.escaut-vivant.org/fleuve/escaut_international.htm). Durant la période romaine, plus favorable aux étapes routières qu'aux relais navigation, l'autorité romaine privilégiait l'axe est-ouest plutôt que l'axe sud-nord que constitue l'Escaut. A l'époque du Moyen-âge, c'est l'âge d'or de l'Escaut. Valenciennes devient alors le point de départ d'une navigation florissante vers les ports maritimes de la Flandre belge et tout particulièrement vers Anvers. L'Escaut est alors naturellement navigable à l'aval de Valenciennes. A l'amont, son cours est trop sinueux et peu profond pour permettre la navigation. Il était de plus coupé par de nombreux barrages alimentant des moulins à eau. Les crues annuelles causaient alors des dégâts très importants aux terres et villages avoisinantes.

C'est donc dans le double intérêt de développer le commerce et de se prémunir contre les crues que les états du Cambrésis ont souhaité canaliser l'Escaut en amont de Valenciennes malgré l'opposition ferme des bateliers valenciennois. D'un point de vue commercial, ceux-ci bénéficiaient du monopole des échanges. D'un point de vue hydrologique, le traitement des crues en amont de Valenciennes risquaient d'aggraver la situation en aval.

En 1677, les conquêtes de Louis XIV mettent fin à l'unité économique et politique du Bassin de l'Escaut, dessinant pratiquement les limites de l'actuelle frontière franco-belge. Les grandes rivières qui coulent du sud vers le nord sont alors amputées de leur débouché naturel en mer du Nord. L'organisation de l'espace autour de l'Escaut se retrouve alors au centre d'une économie en pleine mutation : agriculture en plein développement et industrie charbonnière naissante.

Le développement des voies navigables devient alors la condition indispensable pour le développement économique.

En 1705, le plan politique autant que militaire et économique de Vauban est exposé. Il mettra plus d'un siècle à se réaliser : constituer un réseau navigable parallèle à la frontière entre Dunkerque et Paris, reliant ainsi cette région à la France.

Durant la période 1725-1755, divers travaux de curage et d'aménagement sont effectués pour faciliter l'écoulement et maîtriser les risques d'inondation encore très fréquents : creusement de canaux d'écoulement vers l'Escaut en 1748, curage général de l'Escaut en 1749, redressement du lit de l'Escaut entre Cambrai et Bouchain...

De 1772 à 1784, l'Escaut est canalisé entre Cambrai et Bruay-sur-l'Escaut.

Entre 1810 et 1820 sont mis en service les canaux de Saint-Quentin et de la Sensée reliant ainsi le bassin de l'Escaut au bassin de la Seine, via celui de la Somme, de Dunkerque à Paris.

De 1820 à 1918, on assiste à des efforts continus pour l'amélioration des caractéristiques des voies d'eau et des écluses, autant pour répondre aux besoins grandissants de la navigation que pour faire face aux risques de crues : remplacement des écluses simples par des écluses à sas (1824-1838), succession d'approfondissements portant l'enfoncement des bateaux de 1,20 mètres à 1,80 mètres (1820-1854), exécution du programme " Freycinet " qui prévoit de donner aux écluses la dimension nécessaire pour le passage des péniches flamandes (1870), programme d'amélioration général de l'Escaut pour permettre le passage de péniches à 600 tonnes (1918).

En 1960, il a été décidé de porter la capacité du canal reliant Dunkerque à Valenciennes, sous l'impulsion des industries Sidérurgiques, à 3000 tonnes. Les travaux furent réalisés à un rythme effréné mais ne seront réalisés que jusqu'à l'aval de Denain.

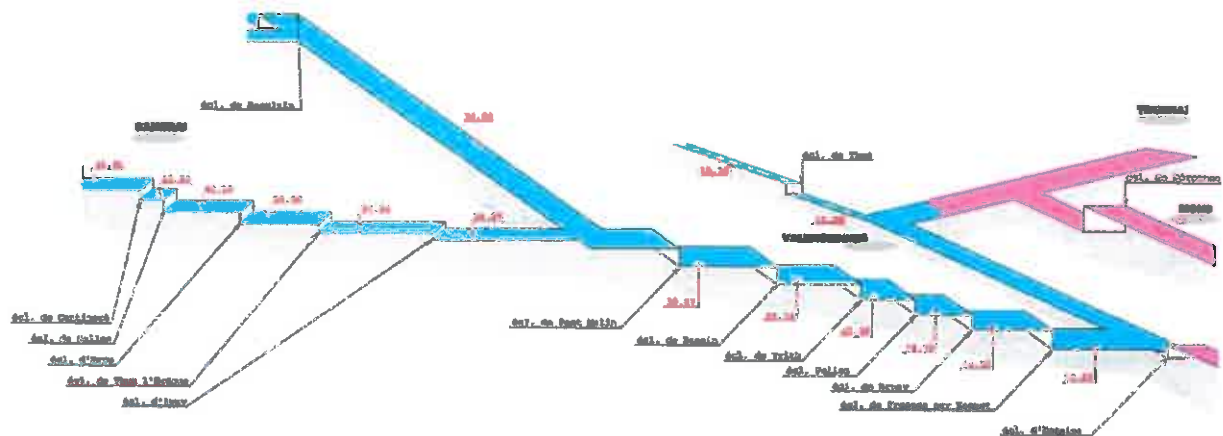


Fig.5 :zoom sur le schéma hydraulique
(extrait du schéma hydraulique des Voies Navigables du Nord – Pas-de-Calais)

Du pK 0 à sa confluence avec le grand Gabarit, l'Escaut canalisé est au gabarit Freycinet (tonnage : 250-400 tonnes) sur un linéaire d'environ 13 km, permettant la navigation de bateaux de dimensions : 38,50m de longueur et 5,05m de largeur.

Le mouillage théorique du chenal de navigation est de 2,60m.

Puis son cours a été aménagé au grand gabarit à partir de Bouchain jusqu'à la frontière belge. Le pK0 de la partie grand gabarit de l'Escaut canalisé se situe juste à l'amont du barrage éclusé de Pont Malin. Son linéaire jusqu'à la frontière belge à Mortagne est de 45 kms.

Le mouillage théorique du chenal de navigation est de 4,20m.

Les communes traversées par l'Escaut canalisé (d'amont en aval) sont : Cambrai, Ramillies, Escaudoeuvres, Eswars, Thun l'Evêque, Thun Saint Martin, Iwuy, Hordain, Bouchain, Neuville sur Escaut, Louches, Denain, Douchy-les mines, Haulchin, Wavrechain sous Denain, Rouvignies, Haulchin, Prouvy, Thiant, Maing, TrithStLéger, Valenciennes, Anzin, Bruay sur Escaut, St Saulve, Escaupont, Fresnes sur Escaut, Vieux Condé, Odomez, Hergnies, Bruille St Amand, Flines les Mortagne, Château l'abbaye, Mortagne du Nord, Maulde.

Le bassin de l'Escaut est doté d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) établi par la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE Escaut.

2 HYDROLOGIE DU BIEF AMONT

Le bief amont du barrage éclusé d'Erre fait partie de l'entité hydraulique dite « Bief Selles/Erre ».

Il est alimenté principalement par l'Escaut rivière qui conflue en rive droite environ 200 m à l'aval de l'écluse de Selles (cf figure 4). La superficie du bassin versant au droit du barrage éclusé d'Erre est de 526 km².

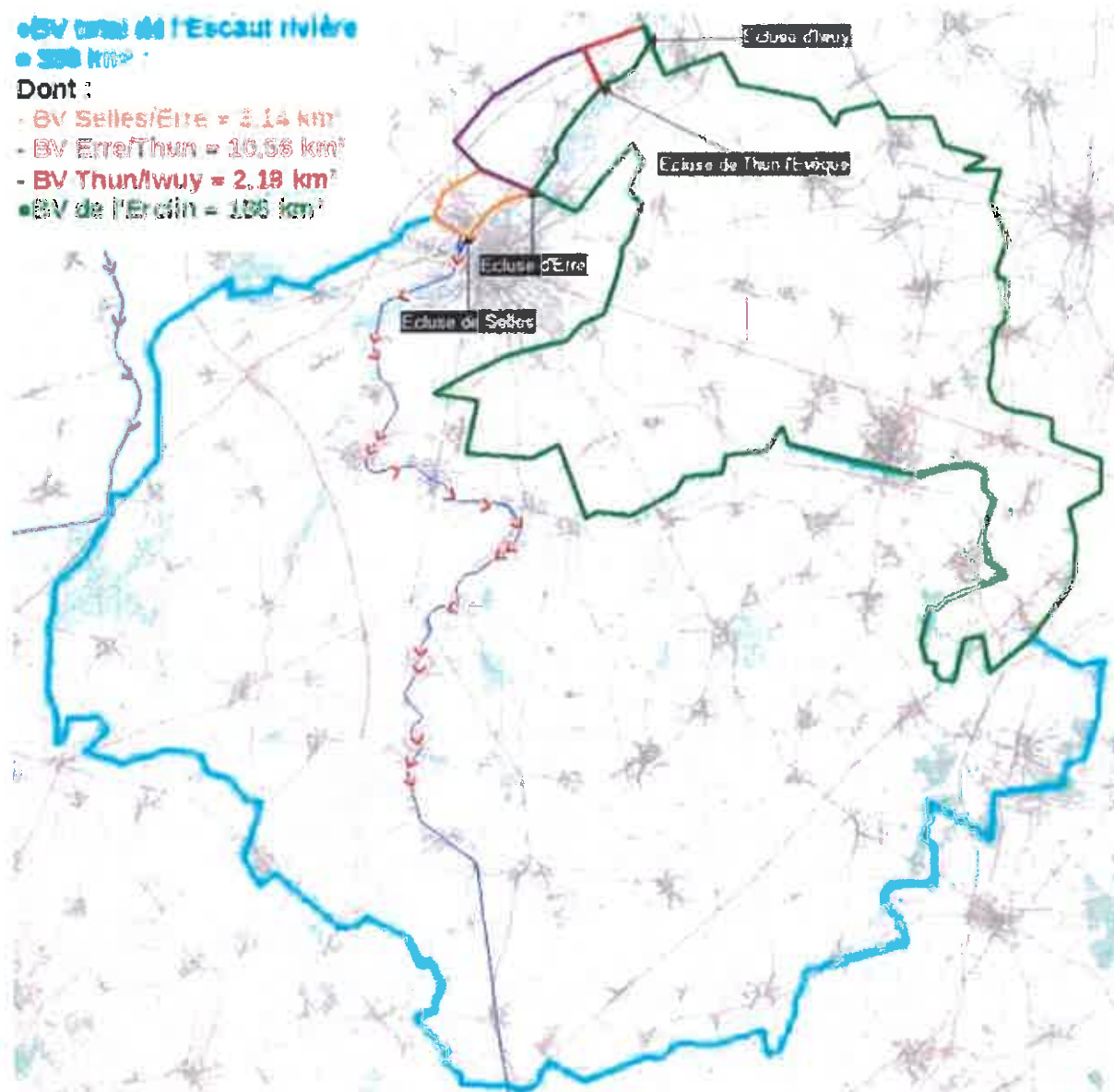


Fig.6 : Bassins-versants

La seule station débitmétrique dans ce secteur est à Iwuy à l'aval du barrage dans le bras de décharge. Cette station est jugée douteuse et doit faire l'objet d'une étude spécifique sur la fiabilité des données et de la technique employée pour la relation hauteur sur déversoir/débit. Dans l'attente de cette étude, on prendra les débits spécifiques moyens de la station de Corbehem située sur la Scarpe supérieure dont la superficie du bassin versant (483 km²) est

plus proche que celles des autres stations des affluents de l'Escaut en aval. (La Selle = 252 km², l'Ecaillon = 173 km² et Rhonelle = 88 km²). En appliquant le débit moyen spécifique égal à 6,2 l/s/km² de la Scarpe supérieure et le débit spécifique d'étiage de 2,3 l/s/km², on obtient juste à l'amont du barrage éclusé d'Erre le débit moyen de 3,26 m³/s et le débit d'étiage de 1,21 m³/s ; et en périodes de crue, les débits suivants :

Temps de retour	Q _{ix}
2 ans	13,34 m ³ /s
5 ans	15,57 m ³ /s
10 ans	16,68 m ³ /s
20 ans	17,79 m ³ /s

A ces débits, s'ajoute pendant la navigation l'apport de l'écluse de Selles située en amont. Le trafic moyen nécessite la réalisation d'environ 10 bassinées/jour représentant 0,05 m³/s. En complément de ce débit de navigation, une surverse d'une dizaine de centimètres se produit sur les portes d'écluse de Selles ; ce qui correspond à un débit de 0,3 m³/s. Ce débit transitant par l'écluse de Selles sera donc ajouté aux débits précédemment calculés.

On obtient alors à l'amont du barrage éclusé d'Erre, le débit moyen de 3,6 m³/s et le débit d'étiage de 1,6 m³/s. En périodes de crue, les débits sont alors :

Temps de retour	Q _{ix}
2 ans	13,7 m ³ /s
5 ans	15,9 m ³ /s
10 ans	17 m ³ /s
20 ans	18,1 m ³ /s

3 CARACTÉRISTIQUES DU BIEF AMONT

Ce bief se situe dans le département du Nord (59), sur les communes de Cambrai et Ramillies. Il est compris entre le pK 0,983 et le pK 3,631 sur l'Escaut canalisé.

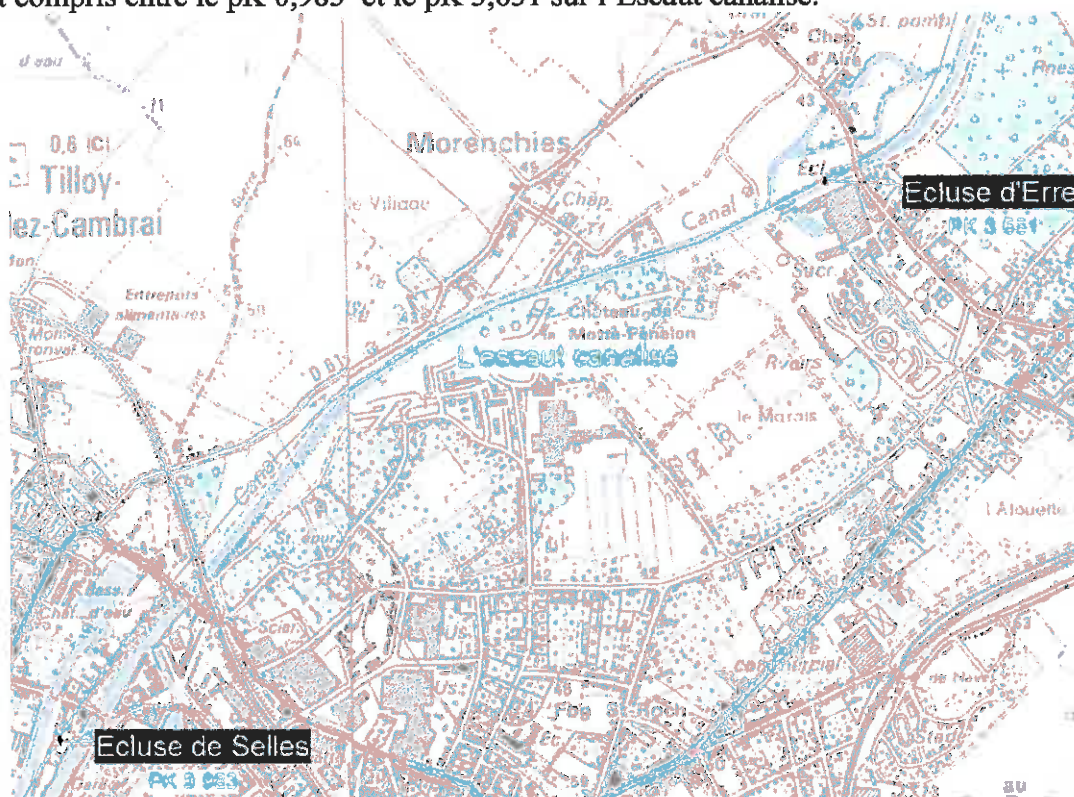


Fig.7 : Présentation du bief Selles/Erre

Il a les caractéristiques suivantes :

- Longueur linéaire du bief : 2 648 m ; Mouillage théorique : 2,60 m ;
- Capacité de navigation : Gabarit Freycinet, classe CEMT I, tonnage : 250-400t ;
- Cote NGF du bief au Niveau Normal de Navigation (NNN) théorique : 42,19 m ;
- Chute d'eau entre NNN amont et NNN aval : 2,23m ;
- Surface de la retenue au NNN : 66 200 m² ;
- Volume au miroir au NNN amont théorique : 662 m³/cm du bief ;
- Capacité de la retenue au NNN amont théorique : 118 101 m³ ;

Les calculs sont détaillés en [annexe 1](#).

4 OUVRAGES



Fig.8 : Situation des ouvrages

4.1 ECLUSE



Fig.10 : Écluse vue de l'amont

L'écluse d' Erre est située dans le département du Nord, sur la commune de Ramillies au pK 3,631 sur l'Escaut canalisé.

Caractéristiques:

- Emplacement : PK 3,631 en rive droite ;
- l'écluse est composée de 2 sas :
 - un grand sas de longueur utile 40,40 m et de largeur utile 6 m
 - un petit sas de longueur utile 40,40 m et de largeur utile 5,17 m
- Volume d'une bassinée aux NNN amont /NNN aval pour le grand sas : 541 m³ ;
Volume d'une bassinée aux NNN amont /NNN aval pour le petit sas : 466 m³

4.2 BARRAGE



Fig.11 : Barrage vue de l'amont



Fig.12 : Barrage passe gauche



Fig.13 : Barrage passe droite



Fig.14 : Clapet vue de l'aval

Rôle de l'ouvrage :

Ce barrage a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation. Sa fonction principale est donc de réguler le niveau d'eau.

Caractéristiques de l'ouvrage :

Ce barrage se compose d'une vanne-clapet automatisée en rive gauche de largeur 2,60m et d'un seuil fixe de largeur 5 m en rive droite du bras de décharge.

Le différentiel de hauteur d'eau entre le NNN amont et NNN aval est de 2,23 m. La modernisation/automatisation de la vanne-clapet date de 2004.

4.3 FONCTIONNEMENT DU BARRAGE ÉCLUSÉ

Ces ouvrages ont été réalisés afin de permettre la navigation dans le bief amont en maintenant un niveau d'eau le plus proche du NNN dans un intervalle compris entre le niveau haut de gestion correspondant à un arrêt de navigation fixé à 42,49 m et les plus basses eaux navigables (PBEN) fixées à 41,99 m.

Cette gestion de la ligne d'eau est assurée par la vanne-clapet automatisée du barrage.

Si on considère une navigation extrême théorique sur 8 heures (horaires ouverture navigation petit gabarit) de 2 bassinées/heure, le volume utilisé par l'écluse est de 16 112 m³. Afin de maintenir le niveau constant du bief amont, il faudrait un débit d'apport minimum de 0,56 m³/s, qui est largement inférieur au débit d'étiage de l'Escaut dans ce secteur qui a été estimé à 1,6 m³/s.

5 EXPLOITATION DU BIEF, DU BARRAGE ÉCLUSÉ

5.1 CONSIGNES DE GESTION

Cotes de niveaux caractéristiques et d'alarmes :

Niveau haut arrêt de navigation :	42,49 m (+0,30m/NNN)	42,49
Niveau haut de gestion :	42,39 m (+0,20m/NNN)	42,39
Alarme niveau haut :	42,29 m (+0,10m/NNN)	42,29
NNN théorique :	42,19 m NGF (NNN)	42,19
Alarme niveau bas :	42,09 (-0,10m/NNN)	42,09
Niveau bas de gestion :	42,04 m(-0,15m/NNN)	42,04
PBEN :	41,99 m (-0,20m/NNN)	41,99

Schéma

..... NNN

5.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation du réseau des voies navigables confié à VNF, en période normale, d'étiage ou de crue, est expliquée dans le document interne organisationnel : « *QUI FAIT QUOI dans la gestion hydraulique* ». Il définit le rôle de l'ensemble des agents participant à la gestion hydraulique et détermine les différents modes de fonctionnement et les paramètres permettant de caractériser le passage d'un mode à l'autre, les obligations de chacun et les modalités d'échange d'information.

En matière de gestion hydraulique, on distingue 4 modes de fonctionnement correspondant à une organisation spécifique du service :

- mode 0 : la gestion hydraulique dite courante ou normale
- mode 1 : la gestion hydraulique nécessitant une vision globale du réseau et/ou une expertise hydraulique et/ou une mise en vigilance pour les modes 2 et 3
- mode 2 : la gestion hydraulique engendrant une restriction de la navigation et/ou une mise en vigilance pour le mode 3
- mode 3 : la gestion hydraulique en cas de crise faisant intervenir l'autorité préfectorale.

En cas de problème sur le barrage, un agent de l'unité territoriale Escaut St Quentin (Antenne de Cambrai) placé en astreinte intervient sur l'ouvrage.

5.3 EXPLOITATION EN FONCTIONNEMENT NORMAL

Ce barrage éclusé a pour fonction de maintenir la ligne d'eau du bief pour les besoins de la navigation.

En fonctionnement normal, les objectifs d'exploitation sont les suivants :

- Maintien de la cote à l'amont de l'ouvrage : 42,19m NGF
- avec un marnage compris entre plus 19 cm et moins 14 cm par rapport au Niveau Normal de Navigation (NNN).

Dans ce cas, la gestion hydraulique est dite courante et est assurée uniquement par les agents de l'unité territoriale Escaut St Quentin (Antenne de Cambrai).

5.4 EXPLOITATION EN PÉRIODE D'ÉTIAGE

La gestion hydraulique est en crise de niveau 1 lorsque le niveau bas de gestion est atteint. Pour le bief Selles/Erre, le niveau bas de gestion est égal à 42,04 m NGF (soit -0,15 m/NNN).

Ce mode 1 se caractérise par l'intervention de la cellule Gestion Hydraulique, qui est alertée par l'unité territoriale.

La gestion hydraulique est en crise de niveau 2 lorsque les PBEN (plus basses eaux de navigation) sont susceptibles d'être atteintes. Pour ce bief, PBEN = 41,99m NGF. La direction met en place, si nécessaire, une cellule de crise interne au service.

La gestion hydraulique passe en mode 3 lorsque par décision du préfet, du fait de l'étiage, la navigation est arrêtée.

5.5 EXPLOITATION EN PÉRIODE DE CRUE

La gestion hydraulique est en crise de niveau 1 lorsque le niveau haut de gestion est atteint. Pour le bief Selles/Erre, le niveau haut de gestion est égal à 42,39m NGF (soit +0,20 m/NNN).

Ce mode 1 se caractérise par l'intervention de la cellule Gestion Hydraulique, qui est alertée par l'unité territoriale. La gestion hydraulique est en crise de niveau 2 lorsque le niveau haut correspondant à un arrêt de navigation est atteint. La direction met en place si nécessaire une cellule de crise interne au service.

La gestion hydraulique passe en mode 3 lorsque la cote de débordement est susceptible d'être atteinte et prévient les autorités préfectorales. Les moyens de VNF sont alors mis à disposition du préfet, représentant de l'Etat en terme de sécurité des biens et des personnes.

6 INSTRUMENTATION

Deux échelles limnimétriques en amont et en aval et une sonde limnimétrique en amont sont présentes sur le site.



fig.15 : échelle à l'amont



fig.16 : échelle à l'aval

Un relevé journalier de l'échelle amont est réalisé par l'unité territoriale Escaut St Quentin Antenne de Cambrai. Ces données sont archivées et disponibles à l'unité territoriale.

Un système d'alerte aux détections de niveaux hauts ou bas est en place pour ce bief en amont du barrage éclusé d' Erre et permet via une ligne téléphonique de prévenir l'agent d'astreinte.

7 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Le barrage éclusé d'Erre est soumis à la nomenclature d'autorisation ou de déclaration en application de l'article R214-1 du Code de l'environnement soit plus précisément la rubrique :

3.1.1.0 - 2^oa): Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation → **Autorisation**

3.1.2.0 - 2^o: Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m → **Déclaration**

3.1.4.0 - 2^o: Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m → **Déclaration**

3.2.5.0 : Barrage de retenue et digues de canaux de classe D → **Déclaration**

Ce barrage éclusé relève de la classe D en application de l'article R. 214-112 et de l'arrêté inter-préfectoral du 12 avril 2011 (arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques du réseau maîtrise d'ouvrage de Voies navigables de France dans la région Nord-Pas-de-Calais). Il est à ce titre soumis aux règles générales et particulières de l'article R. 214-136.

Dans la sous-section 6 : « règles particulières relatives à l'exploitation et à la surveillance des barrages de classe D », suivant l'article R. 214.136, les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214.123 sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

En application de l'article L.214.18 du Code de l'environnement, le débit minimal qui doit être maintenu en aval de l'ouvrage, vaut $1/10^{\text{ème}}$ du module moyen (inter-annuel), d'où $Q_{\text{minimal}} = 0,36 \text{ m}^3/\text{s}$

Ce barrage éclusé n'ayant pas vocation à faire de la rétention d'eau au-dessus du niveau normal de navigation (NNN), les apports d'eau dans le bief amont sont donc automatiquement transférés vers l'aval. L'article L.214.18 est de fait appliqué.

De plus, la consommation maximale théorique de l'écluse étant estimée à $0,56 \text{ m}^3/\text{s}$ et inférieure au débit d'étiage de la rivière de $1,6 \text{ m}^3/\text{s}$, le barrage d'Erre fait transiter en continu du débit à l'aval assurant ainsi largement le débit minimal réglementaire.

D'après l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, l'Escaut canalisé fait partie des cours d'eau mentionnés au 1^o du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

ANNEXES:

ANNEXE 1 : CALCUL DE LA SURFACE ET DE LA CAPACITÉ DE LA RETENUE DU BIEF AMONT

Dossier de barrage de Erre

Explication calcul partie 3

	Détail des calculs	
Pk écluse de Erre (en m)	Donnée	3 631.00
Pk écluse de Selles (en m)	Donnée	983.00
Linéaire du bief (en m)	3631-983	2 648.00
Largeur moyenne bief au miroir (en m)	Estimation	25.00
Largeur moyenne bief au plafond (en m)	calcul (avec pente 2/1)	15.00
Mouillage théorique (en m)	Donnée	2.60
NNN amont en m IGN 69	Donnée	42.19
NNN aval en m IGN 69	Donnée	39.96
Chute d'eau en m	42.19-39.96	2.23
Surface de la retenue au NNN (en m ²)	25*2648	66 200.00
Volume(en m ³ /cm du bief) au miroir du bief au NNN :	66 200/100	662.00
Capacité de la retenue au NNN amont / NNN aval en m ³	$((25+15)/2)*2.23*2648$	118 100.80

ANNEXE 2 : CARTE DE LOCALISATION DE L'OUVRAGE D'ERRE (EXTRAIT CARTE IGN AU 1/25 000E)

